

DEPARTEMENT DU LOT
COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY BOURIANE

**ARRÊTE PORTANT MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PAYRIGNAC**

La Présidente de la Communauté de communes Quercy Bouriane,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36, L 153-37, L 153-40 et L 153-45, L 153-47 et L 153-48 ;

Vu délibération du Conseil municipal de Payrignac du 18 janvier 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'il convient de procéder à une modification simplifiée du document d'urbanisme communal pour corriger une erreur matérielle de reprographie ;

Considérant qu'une procédure de modification du PLU est ainsi rendue nécessaire, étant entendu que ces évolutions ne sont pas de nature à :

- *« Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,*
- *Réduire un espace boisé classe, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
- *Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance » ;*

Considérant que ces évolutions ne sont également pas de nature à :

- *« Majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,*
- *Diminuer ces possibilités de construire,*
- *Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser » ;*

Considérant qu'ainsi, une procédure de modification simplifiée du PLU peut être engagée.

ARRETE

Article 1er :

Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Payrignac en vue de corriger une erreur matérielle sur le règlement graphique.

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités.

Article 2 :

Le projet de la modification simplifiée n°1 sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées.

Article 3 :

Les modalités de la mise à disposition du public en mairie et au siège de la Communauté de communes seront précisées par le Conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 4 :

Le projet de modification simplifiée n°1, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations seront enregistrées et conservées.

Article 5 :

A l'issue de la mise à disposition, Madame la Présidente en présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article 6 :

Conformément aux articles R 153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant le délai d'un mois.

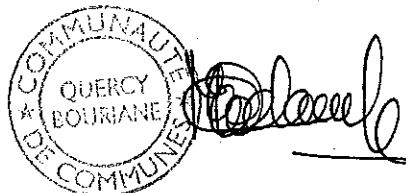
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et fera l'objet de l'accomplissement des mesures de publicités.

A Gourdon, le 6 juillet 2017

La Présidente,
Marie-Odile DELCAMP



La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités.